J'ai annexé à cette lettre l'opinion juridique émise par M. Brais, c. r. Je n'ai peut-être pas besoin d'en donner lecture immédiatement, mais j'ai l'intention de les déposer pour qu'elles soient imprimées et publiées avec les autres documents, savoir le rapport intérimaire et l'avis des avocats de la Commission.

M. COLDWELL: Même si le premier ministre ne lit pas cet avis important, j'estime qu'il doit être consigné au compte rendu.

Le très hon. MACKENZIE KING: Il vaudrait sans doute mieux le lire.

> Brais et Campbell, Royal Bank Building, 360 ouest, rue Saint-Jacques, Montréal le 12 mars 1946.

M. E. K. Williams, K.C. M. G. H. Fauteux, C.R. Immeuble de la Justice, Ottawa, Ontario

Secret et confidentiel Messieurs.

Vous me demandez mon avis sur les sujets suivants:

a) Un membre du Parlement fédéral qui aurait commis un crime aux termes de la loi sur les secrets officiels, peut-il être arrêté soit pendant la prochaine session du Parlement, soit dans les quelques jours qui restent avant son ouverture le 14 courant?

b) Si la réponse à la question a) est affirmative, serait-il opportun on non de faire émettre un mandat d'arrestation contre ce membre du Parlement en même temps que l'on en fera émet-tre un contre le particulier qui lui a di-vulgué certains secrets de guerre importants au bénéfice d'une puissance étrangère? a) On ne m'a rien appris de l'activité de ce membre sauf les faits qui ressortent de la déposition du particulier dont nous avons discuté l'arresta-tion en fin de semaine.

Cette déclaration montre clairement que le député a obtenu des renseignements importants et qu'il a affirmé qu'ils étaient destinés à une

puissance étrangère.

Il appert donc qu'on peut porter une accusation contre le député en vertu de l'article 3C et probablement en vertu des articles 4 (1) A B, 4 (2) et 4 (3) de la loi sur les secrets officiels.

Aucune disposition de la loi ne prévoit une sanction précise pour les infractions susmention-nées; le délinquant serait donc assujetti à l'article 14 en vertu duquel il est passible de poursuite.

Les articles 4 et 5 du Chapitre 147 des Statuts revisés du Canada, intitulé loi du Sénat et de la Chambre des communes, prescrivent ce qui suit:

"4. Le Sénat et la Chambre des communes respectivement, ainsi que les membres de ces corps, respectivement, possèdent et exercent:

a) Les mêmes privilèges, immunités et attri-butions que possédaient et exercaient, lorsque a été voté l'Acte de l'Amérique britannique du Suctions que possedarent et exercatent, forsque a été voté l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, la Chambre des communes du Par-lement du Royaume-Uni, ainsi que ses membres, en tant qu'ils ne sont pas contraires à ladite loi:

b) Les privilèges, immunités et attributions qui sont de temps à autre définis par une loi du Parlement du Canada, n'excédant pas ceux que possédaient et exerçaient, respectivement,

[Le très hon. Mackenzie King.]

à la date de cette loi, la Chambre des communes du Parlement du Royaume-Uni et ses mem-S.R., c. 10, art. 4. bres.

bres. S.R., c. 10, art. 4.

5. Ces privilèges, immunités et attributions font partie de la loi générale et publique du Canada, et il n'est pas nécessaire de les alléguer spécialement, mais tous les tribunaux et tous les juges du Canada doivent en prendre judiciairement connaissance. S.R., c. 10, art. 5."

Sous la rubrique "Privilèges et attributions du Parlement", le Manuel de procédure parlementaire, de Bourinot, traite, au chapitre 2, page 143 de la 3e édition, des "privilèges, immunités et attributions" dont jouissent les membres. Après avoir discuté de l'origine des privilèges, l'auteur déclare qu'en vertu d'un principe général de la loi parlementaire britannique cipe général de la loi parlementaire britannique . . . "il a toujours été reconnu que le privilège protège les membres contre l'arrestation et l'emprisonnement par suite de procès au civil, intentés soit par un particulier soit par la couronne; mais il ne vaut pas en cas de trahison, de crime, d'attentat contre l'ordre public ou de "délit quelconque".

Bourinot ajoute qu'un député peut être mis en accusation pour offense à la cour, lorsqu'elle est de nature quasi criminelle "et la Chambre anglaise n'a pas jugé bon d'intervenir, au cours des dernières années, dans les cas de nature évidente ou flagrante".

A la page 147, Bourinot traite ainsi du droit des cours de s'enquérir sur la question de pri-

vilège:

privivlèges parlementaires se fondent sur le droit statutaire aussi bien que coutumier, il s'ensuit que les tribunaux judiciaires peuvent enquêter à leur endroit et les définir comme dans le cas de tous autres droits. Selon une autorité: "Il semble maintenant clairement établi qu'on ne peut empêcher les tri-bunaux de soutenir les droits particuliers du fait que des questions de privilège parlementaire se trouvent atteintes par leur application; et que, sanf en ce qui concerne la régie interne des travaux et délibérations de la Chambre, les tribunaux n'hésiteront pas à enquêter sur les prétendus privilèges, comme ils le feraient dans le cas des droits coutumiers locaux, et à en déterminer l'étendu et l'application.'

Il semble donc évident qu'un député qui a commis un acte délictueux soit passible d'arrestation en tout temps et tout lieu, sauf sur le parquet de la Chambre lorsqu'elle siège.

b) Serait-il opportun ou non d'accuser le député en même temps que la personne de laquelle il a obtenu les renseignements?

Il semble tout à fait inopportun de ne pas accuser le député en même temps. L'origine de cette affaire, la cause de la tentation et la chute du particulier en cause sont entièrement et exclusivement imputables aux actes de ce député. Si nous ne l'accusions pas en même temps et ne le traduisions devant les tribunaux si possible, cela amènerait une réaction inévitable qui, à mon avis, serait entièrement préju-diciable à la bonne conduite de cette affaire.

Evidemment, à l'heure actuelle et d'après les renseignements que je possède, la seule preuve contre ce député consiste dans les témoignages de la personne qui lui a fourni les renseignements. Le député jugera peut-être opportun de témoigner et de nier cet incident. La cour aurait peut-être alors à choisir entre la crédibilité d'un accusé et celle d'un témoin. Cependant, le fait que le témoin se trouve incriminé par son propre récit et est lui-même accusé séparément devrait à mon avis porter le juges séparément devrait à mon avis porter le juges séparément devrait, à mon avis, porter le juge, quel qu'il soit, à conclure que la version de ce